

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 30 septembre 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-98**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 30 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 20 septembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

6.3. Complément à la prime d'enseignement supérieur des enseignants du secondaire

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du comité social d'administration du 26 septembre 2024,

Exposé de la décision :

Il est proposé d'apporter un complément à la prime d'enseignement supérieur des enseignants de second degré par la mise en place d'un dispositif d'intéressement sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modalités de l'intéressement mis en place pour les enseignants de second degré, conformément au document joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 26
Membres présents : 17	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	Votes exprimés : 26
Total des membres présents et représentés : 26	Majorité requise : 14
	Pour : 26
	Contre : 0

Pièce jointe :

- dispositif d'intéressement pour les enseignants du second degré.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

Projet d'intéressement visant les enseignants du premier et du second degré affectés à l'Université de Tours

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants, L.712-1 et suivants, L.954-2, R.719-51 et suivants,

Vu le Décret n°2012-L246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-LO et L. 954-3 du code de l'éducation à l'Université de Tours,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle DGRH A1-2 n°0023 du 17 février 2017 précisant les modalités de création d'un régime d'intéressement sur le fondement de l'article L.954-2 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours

Vu l'avis favorable du CSA en date du X

VALIDE le régime d'intéressement selon les modalités suivantes :

Article 1 : Objectifs du dispositif

Le dispositif proposé a pour objectif de reconnaître l'investissement des enseignants du second degré (ESAS) affectés à l'Université de Tours pour l'année 2024.

Article 2 : Montant et modalités d'attribution :

Le montant attribué par agent sera de 358 euros bruts annuels pour 2024.

Article 3 : Mise en œuvre du dispositif

Chaque enseignant du premier ou du second degré affecté dans l'établissement et réalisant son service statutaire percevra 358 euros bruts pour l'année 2024.

Article 4 : Financement du dispositif

Une enveloppe globale de 55 951 euros est consacrée au financement de cet intéressement pour 2024

Article 5 : Date de mise en œuvre et durée

Le présent dispositif d'intéressement est instauré à compter de son adoption par le conseil d'administration pour l'année 2024.

Article 6 : Rapport annuel

Le dispositif d'intéressement mis en place en 2024 devra faire l'objet d'un suivi annuel en CSA, et être intégré chaque année lors de l'adoption du nouveau budget initial. A terme, il pourrait être intégré à un dispositif d'intéressement collectif plus général.